

Arrêt

n° 136 857 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké, de religion musulmane et vous proviendriez du village de Fatako, dans la préfecture de Tougué, en République de Guinée. Le 9 juin 2013, accompagnée de votre fille, [D.C.] (mineure d'âge), vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 janvier 2006, vous auriez épousé [A.C.]. De cette union, serait née, le 17 décembre 2006, votre fille, [D.C.]. Ayant souffert de votre excision et pendant votre accouchement, vous auriez fait savoir à

votre mari que votre fille ne sera jamais excisée. Ce dernier aurait été du même avis que vous. En 2007, vous auriez ouvert dans votre village votre propre atelier de couture. Vous auriez engagé cinq employés. En décembre 2012, votre fille ayant eu six ans, les soeurs de votre mari vous annonce qu'elles voudraient la faire exciser. Vous vous y seriez opposée et auriez été frappée par votre belle-famille à cause de votre refus. Avec votre mari, vous vous seriez rendue à la sous-préfecture de Fatako pour que l'on vous aide dans cette situation. Le sous-préfet vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien pour vous car l'excision serait la règle et qu'il ne pouvait s'y opposer. Au mois de mai 2013, à cause de toutes ces tensions avec votre belle-famille au sujet de l'excision de votre fille, votre mari et vous auriez déménagé dans un village à trois kilomètres de Fatako. Vos belles-soeurs vous auraient retrouvés et seraient venues à trois reprises pour faire exciser votre fille. Vous vous y seriez opposée. Vous auriez demandé à votre mari de vous rendre chez votre oncle à Conakry avec votre fille afin de la protéger de l'excision. Le 1er juin 2013, accompagnée de votre fille, vous auriez quitté ce village et auriez trouvé refuge chez votre oncle paternel à Conakry où vous auriez séjourné jusqu'au 9 juin 2013, date de votre départ pour la Belgique. Votre oncle aurait organisé votre voyage pour éviter des problèmes avec votre belle-famille au cas où elle vous trouverait à son domicile.

Vous versez à votre dossier administratif votre acte de naissance, celui de votre fille, votre acte de mariage, un certificat qui atteste que votre fille n'est pas excisée, un certificat de votre excision et un document attestant que vous avez un rendez-vous pour vous inscrire au GAMS.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement craindre votre belle-famille qui voudrait faire exciser votre fille (Audition CGRA, page 12). Vous déposez un document de non excision la concernant.

Or, rien ne permet de penser qu'en, cas de retour, vous ne pourriez protéger votre fille contre votre belle-famille.

Ainsi, vous déclarez que votre mari et vous êtes opposés à cette pratique et que votre époux l'a fait savoir à sa famille (Ibidem, pp. 14, 15). Constatons qu'en cas de retour en Guinée, si vous en aviez la nécessité, vous pourriez avoir recours à vos autorités nationales afin d'obtenir leur protection afin d'empêcher que votre fille ne soit excisée. En effet, les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision.

En été 2011, les forces de l'ordre sont d'ailleurs intervenues dans les quartiers de Conakry afin d'empêcher des excisions. Vous expliquez avoir demandé, à une seule reprise, l'aide du sous-préfet de

Fatako qui vous aurait répondu ne pas pouvoir vous aider car l'excision serait de règle dans le village et qu'il ne pourrait s'y opposer (*Ibid.*, pp. 13, 18 et 19). Toutefois, au vu de mes informations développées supra, relevons que votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne et que l'attitude d'un représentant des forces de l'ordre n'est pas représentative de l'ensemble des forces de l'ordre guinéen. Partant, dans la mesure où vous n'auriez fait qu'une seule démarche dans votre village, rien n'indique qu'en cas de problèmes avec votre belle-famille ou des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Aussi, soulignons qu'il y a une nette diminution de la prévalence ces dernières années. En effet, les dernières données officielles datant de 2005 montrent, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En outre, le CGRA relève vous pourriez très bien, avec votre mari, vous installer dans une ville /région de votre choix en Guinée et y travailler pour échapper à ces problèmes familiaux (Cfr. *infra*). Vous soutenez l'avoir déjà fait (*Ibid.*, pp. 13, 16, 17) mais la proximité du village dans lequel vous auriez élu domicile (trois kilomètres), pourrait expliquer le fait que vos belles-soeurs aient pu vous retrouver, d'autant que votre mari aurait continué à travailler (*Ibid.*, p. 17). Vous ajoutez que votre belle-famille vous retrouverait (*Ibid.*, p. 20). Remarquons que cela ne sont que pures supputations de votre part. Soulignons également que la République de Guinée a une superficie de 245 857 kilomètres carré et de plus de dix millions d'habitants. De plus, même si vous affirmez ne pas avoir fait d'études et être originaire d'un village, je constate que vous auriez ouvert votre propre atelier de couture en 2007, que vous auriez employé cinq personnes et que vous auriez vous-même durant six ans, géré la comptabilité et tous les problèmes liés à votre activité (*Ibid.*, pp. 10, 13, 14). Vous témoignez donc d'une certaine capacité à entreprendre des démarches et à pouvoir résister à la pression familiale. En effet, selon les mêmes informations objectives, il est possible de s'y soustraire. Ainsi, une enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %). En effet, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry, ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. En outre, les conséquences pour une famille qui refuse de faire exciser leur fille, se limitent, selon mes informations objectives, à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Au vu du changement actuel des mentalités en Guinée en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, aucun élément ne permet d'établir que votre fille serait rejetée comme vous l'affirmez (*Ibid.*, p. 19).

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.

Dès lors, au vu de ces informations objectives et de vos déclarations, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez protéger, avec votre mari, votre fille contre votre belle-famille de l'excision et que votre prise de position contre l'excision de votre fille - conforme à la législation en vigueur en Guinée - équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Quant à votre certificat attestant de votre propre excision, elle atteste de votre excision ; élément qui n'est pas remis en cause par la présente. Vous déclarez ne pas avoir de crainte par rapport à cela « parce que c'est déjà fait » (Ibid., p. 18). Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens des constatations faites supra.

Quant à votre acte de naissance et de celui de votre enfant, ils tendent à établir vos lieux et dates de naissance, ce que la présente ne remet pas en question. Quant à votre acte de mariage, il tend à prouver votre état civil, ce que la présente ne remet pas en cause.

Le document attestant du fait que vous comptez vous inscrire au GAMS ne permet pas de considérer différemment la présente décision dans la mesure dans la mesure où il n'est pas relatif aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu des arguments développés supra, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la

procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les états membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'obligation de motivation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Rapport du CBAR d'octobre 2012: «Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée » ;
4. <http://fr.wiMpedia.org/wiki/Guin%C3%A9e>;
5. Site du GAMS sur le taux de prévalence ;
6. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>
7. Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, [http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20\(Frencl\).pdf](http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20(Frencl).pdf);
8. L'association «L'Afrique pour les Droits des Femmes» http://www.afri.ca4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences_Guine_e-Conakry-FR.pdf
9. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;
10. WILDAF, « Manuel de formation aux droits humains des femmes », 2002 ;
11. http://www.bbc.co.uk/aftique/region/2013/07/130722_unicef_fgm.shtml;
12. <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html>;
13. Engagement sur l'honneur du 1.08.2013 établi par le GAMS ;
14. Carnet de suivi de l'enfant au GAMS ;
15. http://www.unicef.org/media/files/FGCM_Lores.pdf.

3.2. Par un Courier du 6 janvier 2015, la partie défenderesse a produit :

- un COI Focus du 31 octobre 2013 portant sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus addendum du 15 juillet 2014 sur la situation sécuritaire en Guinée ;
- un COI Focus du 6 mai 2014 portant sur les mutilations génitales féminines.

3.3. Ces documents respectent les prescrits de l'article 39/76 et sont dès lors pris en considération par le Conseil.

4. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'une crainte de persécution suite à son refus de faire exciser sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [C.D.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5. Crainte de la fille de la partie requérante

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper et que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance, sur base des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et sur base des pièces annexées à la requête, que le risque d'excision en Guinée reste très important.

5.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays.

Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante a à peine huit ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'est pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

Les *COI Focus* du 31 octobre 2013 et 15 juillet 2014 consacrés à la situation sécuritaire en Guinée confirment une amélioration du climat politique mais aussi la persistance de grandes tensions.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés.

Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.4 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. Crainte de la partie requérante

6.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 31 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN